

## **VD\_FINDINFO ML / 2010 / 156 vom 20. Mai 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-05-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_156](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2010___156)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2010 / 156 du 20 mai 2010

IT: VD\_FINDINFO ML / 2010 / 156 del 20 maggio 2010

### **Regeste**

RECONNAISSANCE DE LA DÉCISION, MAINLEVÉE DÉFINITIVE, NOTIFICATION IRRÉGULIÈRE, COMPÉTENCE RATIONE LOCI, COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE, CONVENTION DE LUGANO, FOR DE LA POURSUITE, DÉCISION EXÉCUTOIRE, LITISPENDANCE | 31 CL, 32 CL, 46 LP, 80 LP, 81 LP, 84 al. 1 LP

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

CL (Donzallaz, op. cit., vol. I, n. 1496, p. 564). Il s'agit alors d'examiner la question de la litispendance par rapport à une autre décision au fond rendue antérieurement. La situation de l'espèce est différente : le recourant invoque la litispendance avec une autre procédure d'exécution, qui lui serait antérieure. Lorsque, comme en l'espèce, le requérant choisit la voie de l'exequatur dans le cadre de la procédure de mainlevée, c'est la LP qui fixe le cadre procédural (cf. surpa III a). Il convient dès lors d'examiner si le recourant dispose d'un moyen libératoire tiré de la litispendance fondé sur la LP. b) La mainlevée demeure en principe recevable lorsque la même créance a été l'objet d'une précédente poursuite, même si cette précédente poursuite n'est pas éteinte. Elle est cependant irrecevable lorsque le créancier a requis ou est en droit de requérir la continuation de la précédente poursuite (Panchaud & Caprez, La mainlevée d'opposition, § 39). En l'espèce, le recourant n'établit pas un cas de litispendance : il n'invoque aucune précédente poursuite en Suisse. c) Le moyen invoqué par le recourant est susceptible de se recouper avec le moyen pris de l'absence d'intérêt à l'exequatur. Le but de l'exequatur est d'ouvrir la porte à l'exécution forcée. Dès lors, si le requérant à l'exequatur a déjà été désintéressé, il ne disposera pas d'un intérêt légitime à obtenir l'exequatur dans l'Etat requis. Un tel intérêt fait également défaut, en Suisse, lorsque le requérant est déjà en possession d'un prononcé d'exequatur pour la même créance, le jugement valant pour tous les cantons. En revanche, le fait que l'exequatur ait déjà été conféré dans un autre Etat ne prive pas son bénéficiaire de renouveler sa requête ailleurs (Donzallaz, op. cit., nn. 3548-3550). En l'espèce, le recourant n'établit pas que l'intimé est déjà au bénéfice d'un prononcé d'exequatur obtenu en Suisse. Quant à une éventuelle saisie en Italie, elle est sans effet sur la requête d'exequatur qui fait l'objet du présent recours. Cela correspond au caractère résolument national des procédures d'exécution et à l'"étanchéité" voulue entre exequatur et exécution, ce qui exclut que l'on puisse emprunter à la convention telle voie de droit pour l'utiliser hors du cadre prévu par le texte (Donzallaz, op. cit. nn. 1902, 1903 et 1910). d) Le recourant peut se libérer en établissant qu'il a payé. Il ne l'établit pas et ne allègue pas non plus. e) Le jugement dont l'exequatur est demandé émane de la Cour d'appel de Rome, qui a statué définitivement (« definitivamente »). Il a été déclaré définitif et exécutoire le 12 novembre 2008. Les autres conditions de l'exequatur sont également remplies, comme l'a constaté le premier

juge, dont la décision sur ce point n'est au demeurant pas critiquée. V. En définitive, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 360 francs. Ce dernier devra en outre verser à l'intimé la somme de 500 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.